PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 11/10/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**RICHARD ANDRE**

4 rue Désiré Granet

BP 50156

95105 Argenteuil

Références : 2023/0752
Code AIOT : 0006505380

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement RICHARD ANDRE implanté 4 rue Désiré Granet BP 50156 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, de l'action départementale traitement de surface et présente un point produit chimique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RICHARD ANDRE
- 4 rue Désiré Granet BP 50156 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505380
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société André RICHARD est autorisée à exploiter sur son site un atelier de traitement de surface avec emploi de cadmium par arrêté préfectoral du 21 septembre 1982, complété par les arrêtés complémentaires du 15 février 1999, du 26 juillet 2006 et du 30 juin 2009.

L'entreprise travaille principalement pour le secteur de l'aéronautique. Le site se trouve dans la zone industrielle du Val d'Argent. Les eaux de rinçage fonctionnent en circuit fermé grâce à des résines échangeuses d'ions et un évaporateur condenseur. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention du risque incendie
- Produits chimiques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite·s qui avai·en·t été donnée·s | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Désenfumage – présence de DEFNC | AP Complémentaire du 30/06/2009, article 8.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | Moyens de lutte incendie | AP Complémentaire du 30/06/2009, article 8.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Consignes d'exploitation et de sécurité | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 7 | Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 8 | Confinement des eaux incendie | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite·s qui avai·en·t été donnée·s | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | État des stocks et plan de stockages | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12 | / | Sans objet |
| 3 | Installations électriques – contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A | / | Sans objet |
| 4 | Installations électriques – | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite·s qui avai·en·t été donnée·s | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| | chauffage des bains | article 6-I | | |
| 10 | Fourniture FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a) | / | Sans objet |
| 11 | Langue FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 | / | Sans objet |
| 12 | Coordonnées fournisseur FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3 | / | Sans objet |
| 13 | Utilisations identifiées pertinentes FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) | / | Sans objet |
| 14 | Moyens d'extinction FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) | / | Sans objet |
| 15 | Précautions pour la protection de l'environnement FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) | / | Sans objet |
| 16 | Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate que l'exploitant est sensible à la question du risque incendie pour son activité de traitement de surface. Les non-conformités relevées peuvent être levées dans des délais courts (un ou deux mois).

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** État des stocks et plan de stockages

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12 |
| **Thème·s :** Risques accidentels, État des stocks et plan de stockages |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.* |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection l'état des stocks des produits chimiques présents sur le site. L'exploitant précise que ce document se trouve sur le réseau de l'entreprise et est accessible à distance en cas d'accident.<br><br>L'exploitant présente également le plan des zones de transit et de stockage des marchandises, dont la dernière mise à jour date de janvier 2001. L'inspection constate que le plan n'est pas totalement représentatif du stockage réel des produits : les deux zones de stockages principales sont bien identifiées, mais les différentes sous-zones et armoires ne sont pas toutes identifiées avec la précision des différents produits.<br><br>L'exploitant précise à l'inspection qu'il essaye de travail avec le moins de stock possible grâce à des achats mensuels et un maximum de deux mois de stock sur site.<br><br>L'inspection a comparé par sondage l'état des stocks fourni avec les stockages de quelques produits chimiques sur site. Aucun écart majeur n'a été constaté entre la situation réelle et l'état des stocks.<br><br>**La prescription contrôlée est vérifiée.** |
| **Observations :**<br><br>Même si le plan général des stockages est cohérent avec les zones de stockage de produits chimiques de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant de le mettre à jour plus finement, et propose à l'exploitant de la mise en place d'une boîte d'information à destination des secours (plans et stocks) facilement et rapidement accessible. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Désenfumage – présence de DEFNC

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2009, article 8.1 |
| **Thème·s :** Risques accidentels, Désenfumage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.*<br><br>*La surface d'évacuation des fumées ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de l'atelier de traitement de surface. Les justificatifs attestant d'une surface d'évacuation suffisante sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la surface d'évacuation des fumées sur l'atelier de traitement de surface. L'inspection constate cependant la présente de trappes de désenfumage.<br><br>Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage est positionnée à proximité d'un accès et que celle-ci est accessible. L'exploitant a indiqué que le désenfumage peut se déclencher automatiquement via une cartouche de gaz.<br><br>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un **délai d'un mois** le calcul de la surface d'évacuation des fumées et le justificatif du bon déclenchement automatique du dispositif. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 3 **:** Installations électriques – contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A |
| **Thème·s :** Risques accidentels, Installations électriques – contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.*<br><br>*L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.*<br><br>*Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.* |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel des installations électriques daté du 2 novembre 2022 et réalisé par la société APAVE. Le rapport est associé au document Q18 : Compte rendu de vérification périodique (APAVE, 17 octobre 2022). Ce document conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion suite à une vérification complète des installations électriques de l'établissement.<br><br>L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités électriques. Celui-ci a indiqué qu'un prestataire extérieur est en charge de ce suivi et liste toutes les interventions réalisées pour la mise en conformité (POLI-DISQUES).<br><br>L'exploitant a bien identifié le risque incendie, particulièrement suite à un l'incendie de 1991. De ce fait, plusieurs dispositions ont été mises en place comme des détecteurs dans les gaines d'aspiration. L'exploitant projette de mettre en place un système d'extinction automatique type sprinklage pour chacune des armoires automatiques. Par ailleurs, le site est sous surveillance vidéo, dispose d'un système de détection automatique et tous les bains chauffants sont éteints pour les week-ends.<br><br>**La prescription contrôlée est vérifiée.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Installations électriques – chauffage des bains

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I |
| **Thème·s :** Risques accidentels, Installations électriques |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Art -6 - I*<br>*Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage*. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage que les dispositifs de sécurité asservi à l'arrêt du chauffage des bains paraissent correctement entretenus et fonctionnels. L'exploitant précise à l'inspection que le risque majeur porte sur le bain de nickel et que le sujet est bien identifié.<br>Des témoins lumineux permettent d'identifier l'écart de niveau et un souci de chauffage. Tous les vendredis après-midi une maintenance est réalisée et un planning mensuel impose une vérification a minima mensuelle.<br><br>Par ailleurs, les agents en charge de ces dispositifs ont une formation de 6 mois.<br>L'exploitant précise également que le livre d'instruction technique sur les activités complexe est a disposition sur le réseau et imprimé de temps en temps en version papier.<br><br>**La prescription contrôlée est vérifiée.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Moyens de lutte incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2009, article 8.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.*<br><br>*Ces moyens sont a minima :*<br>*- Un hydrant débitant en simultané au minimum 1000L/min sous une pression dynamique de 1 bar au moins. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.*<br>*- Des extincteurs de capacité et de nature appropriées aux risques, judicieusement répartis dans l'atelier et en nombre suffisant.*<br><br>*Des masques à gaz à proximité des chaînes sont à disposition pour le personnel. Une douche et un lave-œil automatique de sécurité seront disposés dans l'atelier et au niveau de la station de traitement des eaux.*<br><br>*Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.* |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel des extincteurs daté du 28 décembre 2022 et réalisé par la société BLOC-FEU PSP. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs du site.<br><br>L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs sont accessibles et conforme (macarons visibles). L'exploitant explique à l'inspection que le site dispose de boîte coup-de-poing pour les armoires électriques, de détecteur de fumée traditionnel, de caméras et de détecteur de fumée dans les gaines d'aspiration asservi au ventilateur.<br><br>L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel de la détection incendie daté du 17 mai 2023 et réalisé par la société APAVE. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des équipements de détection du site avec toute fois 7 observations d'amélioration, mais également 6 équipements « non satisfaisants ».<br><br>L'inspection encourage l'exploitant à prendre en compte les observations et remarques sur la détection incendie par l'APAVE.<br><br>Lors de la visite, l'inspection constate que les masques à gaz dédiés aux agents du site ne sont pas conformes et difficilement identifiables. L'inspection demande à l'exploitant de mettre un **affichage précis et pérenne** et de **mettre en conformité ses équipements de protection** (masques à gaz), dans un **délai d'un mois**.<br><br>Lors de la visite, l'inspection constate que le **système de douche et lave-œil** de la station de |

| |
|---|
| traitement des eaux n'est pas accessible (bloqué par un GRV). L'inspection demande à l'exploitant de libérer l'accessibilité de la douche/lave-œil dans la station d'épuration, dans un **délai d'un mois**. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 6 :** Consignes d'exploitation et de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 |
| **Thème·s :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.*<br><br>*Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.*<br><br>*Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.*<br><br>*Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :*<br><br>*la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;*<br>*les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;*<br>*les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;*<br>*les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;*<br>*les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.* |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que le livre de consignes général est disponible sur leur réseau. L'inspection demande les procédures d'ouverture et fermeture du site. La dernière mise à jour du document transmis par l'exploitant est du 22 octobre 2021.<br>Le document établit la liste de toutes les actions a réalisé à l'ouverture et à la fermeture du site.<br>L'inspection constate que la mise en place des batardeaux est réalisée uniquement les week-ends, alors qu'ils devraient être mis en place à chaque fermeture du site. |

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la **procédure de fermeture du site en semaine par la mise en place des batardeaux**, dans un **délai d 'un mois**. Cette action, ainsi que l'activation de l'obturateur devrait être rajoutée à la procédure de mise en sécurité immédiate du site également.

Lors de la visite, l'inspection constate que les cuves de rétention à l'extérieur du site sont à moitié remplies par de l'eau de pluie. L'inspection demande à l'exploitant de vider les cuves de rétention et de mettre en place un dispositif (physique ou mode opérateur) permettant d'avoir des **cuves de rétention vides**, dans un **délai d'un mois**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 7 **:** Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7

**Thème·s :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

*Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux à jour. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce plan doit également être disponible à distance en cas d'incident.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un **plan des réseaux complet** dans un **délai de deux mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 8 **:** Confinement des eaux incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 |
| **Thème·s :** Risques accidentels, Risque incendie – Confinement des eaux incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.*<br><br>*Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et maintenues sur le site via un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent pas être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.*<br><br>*Le volume de confinement est suffisant pour collecter et confiner l'ensemble des eaux polluées y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois l'adéquation entre le volume de confinement disponible et le volume nécessaire. Les éléments de justification devront être transmis à l'inspection des installations classées dans ce délai de 3 mois.*<br><br>*À défaut de justificatif attestant d'un besoin de confinement inférieur validés par l'inspection des installations classées, le volume à confiner ne peut être inférieur à 120 m³.*<br><br>*Il n'existe aucune communication possible entre les réseaux industriels du site et le réseau d'assainissement public.* |
| **Constats :**<br><br>L'inspection a constaté que les batardeaux sont en bon état et accessibles. Ils peuvent être mis en place en toute circonstance. La vanne d'obturation des réseaux est accessible à l'entrée du site.<br><br>Lors de la visite l'inspection remarque que l'affichage de la vanne d'obturation est décollée. L'inspection demande à l'exploitant de remettre un **affichage pérenne** afin que le personnel et les services de secours soient en mesure de fermer la vanne en cas d'incident, dans un **délai d'un mois**. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 10 **:** Fourniture FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a) |
| **Thème·s :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:*<br>*a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008* |
| **Constats :**<br><br>L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) du cyanure potassium granules. L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS (date de dernière révision : 27/07/2009)<br><br>**La prescription contrôlée est respectée.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 11 **:** Langue FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 |
| **Thème·s :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement*. |
| **Constats :**<br><br>La FDS du cyanure potassium granules fournie par l'exploitant est bien rédigée en français.<br><br>**La prescription contrôlée est respectée.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 12 **:** Coordonnées fournisseur FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3 |
| **Thème·s :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.* |
| **Constats :**<br><br>La FDS du cyanure potassium granules fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit.<br><br>La prescription contrôlée est respectée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 13 **:** Utilisations identifiées pertinentes FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) |
| **Thème·s :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;* |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant stocke et utilise le produit dans les conditions indiquées sur la FDS.<br><br>**La prescription contrôlée est respectée.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 14 **:** Moyens d'extinction FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) |
| **Thème·s :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;* |
| **Constats :**<br><br>Les moyens d'extinction à disposition sur site sont cohérents avec les moyens d'extinction recommandés sur la FDS du produit.<br><br>**La prescription contrôlée est respectée.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 15 **:** Précautions pour la protection de l'environnement FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) |
| **Thème·s :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;* |
| **Constats :**<br><br>Les moyens de précautions pour la protection de l'environnement sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit.<br><br>**La prescription contrôlée est respectée.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 16 **:** Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a) |
| **Thème·s :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;* |
| **Constats :**<br><br>Les méthodes et matériel de confinement et de nettoyage à disposition sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit.<br><br>La prescription contrôlée est respectée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |